

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.000 du 24 février 1998

A.51.507/III-15.254

En cause : **la Société Anonyme WAJEMA,**
ayant élu domicile chez
Me Christine DEFRAINE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

**l'Office communautaire et régional
de la formation professionnelle et
de l'emploi (FOREM),**
ayant élu domicile chez
Mes Georges LIENART et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1993 par la Société Anonyme WAJEMA, qui demande l'annulation de la décision du 9 mars 1993 de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM, qui lui refuse la formation d'un dessinateur;

Vu l'arrêt n° 62.981 du 6 novembre 1996 rouvrant les débats et chargeant l'auditeur rapporteur de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEFRAINE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 62.981 du 6 novembre 1996;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité prise du défaut d'intérêt légitime au recours; qu'elle soutient, en se référant à des conclusions d'appel que la requérante a déposées dans un litige devant la cour d'appel de Liège, que la S.A. WAJEMA veut bénéficier d'aide par le recours à la formation professionnelle alors que le but poursuivi par l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle est l'engagement par cette entreprise du chômeur complet indemnisé dès la fin de la formation professionnelle; qu'elle ajoute que la formation individuelle n'est pas un

droit de l'employeur d'obtenir une aide financière de la part des pouvoirs publics;

Considérant que selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il suffit que le requérant puisse justifier d'un intérêt pour pouvoir introduire un recours en annulation; qu'en l'espèce, si la réglementation prévoit une intervention financière des pouvoirs publics, c'est précisément pour inciter les entreprises à recourir à la formation professionnelle; qu'il ne peut être tenu pour illégitime dans le chef d'une entreprise de prendre en considération cette aide financière; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que, première branche "la décision de refus prise par la partie adverse est absolument dépourvue de quelque motivation adéquate que ce soit";

Considérant qu'elle prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation "en ce que la décision de refus est justifiée par des problèmes qu'aurait rencontrés la partie adverse avec une entreprise MATHYS alors que les problèmes rencontrés par la partie adverse sont étrangers à la partie requérante", cette dernière étant totalement étrangère à l'entreprise MATHYS;

Considérant que la S.A. WAJEMA est une société distincte de la S.A. MATHYS; que la première "a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le découpage de tous matériaux (aciers spéciaux, aluminium, inox, verre, caoutchouc, bois, marbre, pierres, granits, matériaux composites, etc.), l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous matériaux, la concession de know-how, la conception, l'achat et la vente de machines"; que

la seconde est une société de marbrerie appartenant au secteur des entreprises de construction;

Considérant que la S.A. WAJEMA a pour administrateurs Francis MATHYS et Olivier DIMIDSCHSTEIN; que les administrateurs de la S.A. MATHYS sont Francis MATHYS, Joseph MATHYS et Maxime MATHYS;

Considérant que les seuls motifs invoqués par la partie adverse non dans la décision attaquée mais dans les écrits de procédure concernant la S.A. MATHYS; qu'aussi large que soit le pouvoir d'appréciation de la partie adverse, il ne peut pour autant être arbitraire; qu'en projetant sans plus sur la requérante des difficultés rencontrées avec la S.A. MATHYS et qui ont donné lieu à une décision du 15 septembre 1989 concernant cette dernière société, sans pour autant exprimer quelque motif que ce soit dans la décision relative à une autre société, la partie adverse a pris une décision dépourvue de toute motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée et, partant, de toute motivation matérielle admissible en droit; que le premier moyen, en sa première branche et le deuxième moyen sont fondés;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne procureraient pas une annulation plus étendue; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 mars 1993 de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM, qui refuse à la Société anonyme WAJEMA la formation d'un dessinateur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.